

Les prêtres qui quittent le ministère peuvent servir leur communauté et enseigner dans les collèges et les universités de l'Église.

Le premier changement important est celui du langage utilisé par le nouveau rescrit. On ne parle plus de «sécularisation» du prêtre ni de sa «réduction à l'état laïc»

Si auparavant, le prêtre qui avait quitté le ministère n'était pas autorisé à rester en contact avec sa paroisse, il est maintenant demandé de lui faciliter l'exercice de «services utiles» à la communauté.

L'obligation imposée par le précédent rescrit d'une pénitence au prêtre a également été complètement éliminée.

Il y a aussi un changement substantiel dans les fonctions qu'un prêtre sécularisé peut exercer dans des institutions dépendant ou non de l'autorité ecclésiastique.

Le prêtre dispensé peut enseigner non seulement la religion dans les écoles, mais aussi la théologie ou des sujets similaires dans les instituts supérieurs.

De 'traîtres', presque puants et bannis, aux frères dispensés.

Il y a un changement radical et absolu dans la procédure que doivent suivre les prêtres pour quitter leur état et demander la dispense, que ce soit dans le ton ou dans l'arrière-plan du document, techniquement appelé «rescrit». C'était l'un des sujets en suspens du pape François, qu'il vient d'approuver il y a quelques mois par l'intermédiaire de la Congrégation du Clergé présidée par le Cardinal Stella.

Ce changement substantiel ou total dans la procédure d'obtention de la dispense du célibat et de l'exercice du sacerdoce **semble faire partie d'un mouvement plus large, qui envisage l'ordination des hommes mariés**, que les prêtres dispensés peuvent reprendre l'exercice du ministère et, bien sûr, enseigner la religion et la théologie dans les collèges et facultés ecclésiastiques.

Le premier changement important est celui du langage utilisé par le nouveau rescrit. On ne parle plus de "sécularisation" du prêtre ou de sa "réduction à l'état laïc" (ce qui impliquait une nette dévalorisation des laïcs), mais de "dispenser" ou "clerc dispensé".

Examinons certains de ces changements fondamentaux. **Si auparavant, le prêtre qui avait quitté son état n'était pas autorisé à rester en contact avec sa paroisse, on demande maintenant de lui faciliter l'accomplissement de «services utiles» à la communauté.** Plus précisément, le numéro cinq du texte dit : "L'Autorité ecclésiastique s'efforcera d'aider le clerc dispensé à rendre des services utiles à la communauté chrétienne, en mettant à son service les dons et les talents reçus de Dieu" (n. 5). .

En outre, le numéro 6 ajoute que **"le clerc dispensé doit être accueilli par la communauté ecclésiale dans laquelle il réside, afin de poursuivre son chemin, fidèle aux devoirs de la vocation baptismale"** (n. 6). La référence précédente à

"exil" du prêtre, qui disait : "Le prêtre qui a été dispensé du célibat et, en outre, le prêtre qui s'est marié, doit rester loin du lieu ou du territoire où son état antérieur est connu" (n. 5f), est donc éliminée.

L'obligation imposée par le rescrit précédent d'imposer une pénitence au prêtre dispensé a également été totalement supprimée, car il était supposé avoir commis un péché et avoir violé ses obligations. C'est pour cette raison qu'il précisait : "Certaines œuvres de piété ou de charité devraient être imposées à la personne concernée".

D'autre part, **si le prêtre qui demandait dispense voulait se marier** (comme c'était dans la plupart des cas), le rescrit précédent prescrivait que " l'Ordinaire doit accorder la plus grande attention afin que sa célébration se fasse dans la discrétion, sans faste ni apparat " (n. 4). C'est-à-dire, cacher le sacrement du mariage du prêtre à la communauté. Comme si la réception d'un tel sacrement était, en l'occurrence et seulement ici, une honte ou, pire, un scandale pour les fidèles. Maintenant par contre, on dit seulement que le mariage doit être célébré, "en respectant la sensibilité des fidèles du lieu" (n. 4).

Le nouveau rescrit

CONGREGATIO PRO CLERICIS
(Dispensatio ab oneribus Ordinationi conexis)

Prot. N. _____

_____, sacerdote de la _____, pide humildemente la dispensa del celibato y de las obligaciones inherentes a la Sagrada Ordenación.

El Santo Padre FRANCISCO,
el día _____ del mes de julio del año 2019,

después de haber recibido el informe de la Congregación para el Clero, ha dado su consentimiento a la petición, conforme a las siguientes disposiciones:

1. El Rescripto, que contiene la gracia de la dispensa y que debe ser transmitido lo más pronto posible por parte del Ordinario del solicitante, en conformidad con la norma a la que se refiere el punto 2,
 - a) es efectivo a partir del momento en que sea notificado al solicitante;
 - b) lleva consigo, inseparablemente, la dispensa del celibato y, al mismo tiempo, la pérdida del estado clerical. Estos dos elementos no pueden nunca ser separados, siendo parte en la praxis actual de un único procedimiento;
 - c) si el solicitante es un religioso, el decreto incluye también la dispensa de los votos;
 - d) además, dicho decreto incluye, en la medida que sea necesario, la remisión de las censuras.
2. La notificación de la gracia de la dispensa al solicitante puede ser hecha bien personalmente (por el propio Ordinario, por su delegado o por un notario eclesialístico), bien a través de correo certificado. El Ordinario deberá enviar una copia debidamente firmada por el solicitante, como testimonio de haber recibido el decreto y de la aceptación de las normas.
3. El Ordinario del solicitante transmitirá la notificación de la concesión de la gracia de la dispensa a la parroquia de este, donde deberá ser anotada en el registro bautismal.
4. Respecto a la celebración de un matrimonio canónico, se aplicarán las normas establecidas en el Código de Derecho Canónico para dicha materia (cánones 1055-1140), respetando la sensibilidad de los fieles del lugar.

Reconciliación en el caso del penitente que se encuentre en peligro de muerte, conforme a los cánones 976 y 986 § 2, 2ª parte;

6. Es deseable que el clérigo dispensado sea acogido por la comunidad eclesial en la que reside, para proseguir su camino, fiel a los deberes de la vocación bautismal. En la acogida al clérigo dispensado en la comunidad eclesial "in quantum iuris", convendrá que el Obispo competente esté atento para que las funciones o servicios que le fueran eventualmente confiados no causen estupor o escándalo en los fieles.

7. Consideradas las circunstancias concretas, según la prudente valoración del Obispo competente, el clérigo dispensado podrá ejercer la función de director o encargado de enseñar disciplinas teológicas en los institutos de estudios inferiores que dependen de la autoridad eclesialística. Lo mismo sirve para el clérigo dispensado en lo referente a la enseñanza de la religión en las instituciones similares que no dependen de la autoridad eclesialística.

8. En los Institutos de estudios de grado superior, que son en cualquier modo dependientes de la Autoridad eclesialística, el clérigo dispensado no puede ejercer una función directiva. Sin embargo, tal prohibición podrá ser remitida por la Congregación para el Clero, a petición del Obispo competente y después de haber consultado a la Congregación para la Educación Católica, de modo que el clérigo dispensado pueda desempeñar algunas funciones en los estudios teológicos o en institutos equivalentes de formación académica, y también en otros institutos de estudios superiores que son, en cualquier modo, dependientes de la autoridad eclesialística.

9. En los Institutos de estudios de grado superior, dependientes o no de la Autoridad eclesialística, el clérigo dispensado no podrá enseñar disciplinas propiamente teológicas, o íntimamente conectadas con la teología. Sin embargo, esta prohibición podrá ser removida por la Congregación para el Clero, a petición del Obispo competente y después de haber consultado a la Congregación para la Educación Católica.

10. El clérigo dispensado no puede desempeñar funciones formativas en los Seminarios o en institutos equivalentes.

11. Al momento oportuno deberá enviarse una breve relación a esta Congregación sobre la notificación del Rescripto y sobre las perspectivas del clérigo dispensado en el seno de la comunidad eclesial.

Dado en la sede de la Congregación, el día _____ del mes de julio del año 2019.

_____mino Card. Stella

Prefecto

En plus des changements de langage, de ton et de réglementation, le nouveau rescrit entre aussi davantage dans la pratique **et permet aux prêtres dispensés de rester actifs sur le plan pastoral**. En effet, le rescrit précédent stipulait : "Le prêtre dispensé est exclu de l'exercice de l'ordre sacré [...] et il ne peut prêcher des homélies ni exercer aucune charge de direction dans le domaine pastoral, ni se voir confier aucune responsabilité dans l'administration paroissiale" (n° 5b) et "il ne peut exercer, en aucun lieu, la fonction de lecteur, acolyte, distribution ou être ministre extraordinaire de l'Eucharistie" (n° 5f). Bien qu'il ait envisagé que l'Ordinaire du diocèse puisse dispenser une partie ou même la totalité de ces clauses (n. 6).

Le nouveau rescrit proclame : "Le clerc dispensé peut exercer les fonctions ecclésiastiques qui n'exigent pas d'ordres sacrés, avec l'autorisation de l'évêque compétent" (n. 5a).

Il y a aussi un changement substantiel dans les fonctions qu'un prêtre sécularisé peut exercer dans des institutions qui peuvent dépendre ou non de l'autorité ecclésiastique. Le rescrit précédent disait qu'"il ne peut pas exercer la fonction de directeur dans des établissements d'études supérieures qui dépendent d'une manière ou d'une autre de l'autorité ecclésiastique" (n. 5c), sans exception. Or, "une telle interdiction peut être demandée par la Congrégation pour le Clergé, à la demande de l'évêque compétent et après consultation de la Congrégation pour l'Éducation catholique" (n. 8).

Le célibat fait l'objet d'un débat

De plus, le rescrit précédent disait que " dans les établissements d'études supérieures, qu'ils dépendent ou non de l'autorité ecclésiastique, ils ne peuvent enseigner aucune discipline d'ordre strictement théologique ou étroitement liée à la théologie " (n° 5d), sans exception. Or, "une telle interdiction peut être levée par la Congrégation pour le Clergé, à la demande de l'évêque compétent et après consultation de la Congrégation pour l'Éducation catholique.

Le rescrit précédent disait que " dans les institutions d'études mineures, qui dépendent de l'autorité ecclésiastique, il ne peut agir comme directeur ou professeur de disciplines théologiques. Il en va de même pour le prêtre dispensé, en ce qui concerne l'enseignement de la religion, dans des institutions similaires qui ne dépendent pas de l'autorité ecclésiastique" (n. 5e), bien qu'il ait envisagé que l'Ordinaire du diocèse puisse se passer de cette clause spécifique (n. 6).

Dans le présent rescrit, il est simplement dit qu'il peut le faire, bien que "compte tenu des circonstances concrètes, selon l'évaluation prudente de l'évêque compétent" (n. 7).

Le Rescrit précédent disait qu'"il ne peut exercer aucune fonction dans les séminaires ou les institutions équivalentes" (n. 5c) ; maintenant on parle seulement de "il ne peut pas exercer de fonctions formatives" (n. 10).

En outre, si dans ces dérogations à certains des points ci-dessus, il a été dit qu'"ils doivent être accordés et communiqués par écrit" (n. 7), rien n'est dit explicitement à ce sujet maintenant, bien qu'il soit implicite qu'il devrait en être ainsi. **De plus, l'obligation du prêtre dispensé de confesser le pénitent en danger de mort a été expressément ajoutée (5b).**

Pour le célibat optionnel

En résumé:

-Un ton beaucoup plus amical, accueillant et compréhensif.

-Le prêtre dispensé peut désormais exercer toutes les fonctions ecclésiastiques ne nécessitant pas d'ordre sacré.

-Le prêtre dispensé peut être directeur d'une institution supérieure de l'Église et remplir des fonctions dans les études théologiques.

-Le prêtre dispensé peut enseigner non seulement la religion dans les écoles, mais aussi la théologie ou des matières similaires dans les centres supérieurs, bien que, pour ce faire, il devra compter sur la demande de l'évêque, l'approbation de la Congrégation pour le clergé et la consultation de la Congrégation pour l'éducation catholique.

Enfin, il convient de noter que, dans le nouveau rapport, quand il est dit que la dispense du célibat et la perte du statut de secrétaire ne peuvent être séparées, l'expression «**dans la pratique actuelle**» (n. 1b) a été ajoutée. Il semble donc comprendre que ce serait mutable, même qu'il pourrait être changé dans un proche avenir, de sorte que le célibat serait dispensé sans perdre l'état clérical. C'est-à-dire qu'un prêtre marié, par exemple, pourrait continuer à exercer son ministère sacerdotal.

Enfin, il convient de noter que dans le nouveau rescrit, lorsqu'il est dit que la dispense du célibat et la perte de l'état clérical ne peuvent être séparées, l'expression "**dans la pratique actuelle**" (n. 1b) a été ajoutée. Il semble donc laisser entendre qu'il serait modifiable, voire qu'il pourrait l'être dans un avenir proche, de sorte que le célibat serait dispensé sans perdre l'état clérical. C'est-à-dire qu'un prêtre marié, par exemple, pourrait continuer à exercer le ministère sacerdotal.

L'ancien rescrit


CONGREGATIO PRO CLERICIS
(Dispensatio ab oneribus Ordinationi conexis)

Prot. N. 2018 4392/S

D. nus Jean Rogers RODRIGO DE SOUSA, presbyter Dioecesis Urbis Orientalis, humiliter petit dispensationem a sacro coelibatu et ab omnibus oneribus sacrae Ordinationi conexis.

SS. mus D. N. FRANCISCUS PP.,
die 02 mensis Ianuarii anni 2019

habita relatione de casu a Congregatione pro Clericis, precibus annuit iuxta sequentes rationes:

1. Dispensationis rescriptum, a competenti Ordinario oratori quamprimum notificandum ad normam n. 2:
 - a) Effectum sortitur a momento notificationis;
 - b) Amplectitur inseparabiliter dispensationem a sacro coelibatu et simul amissionem status clericalis. Nunquam oratori fas est duo illa elementa coniungere, seu prius accipere et alterum recusare;
 - c) Si vero orator est religiosus, rescriptum concedit etiam dispensationem a votis;
 - d) Idemque insuper secumfert, quatenus opus sit, absolutionem a censuris.
2. Notificatio dispensationis fieri potest vel personaliter vel ab ipso Ordinario eiusve delegato aut per ecclesiasticum actuarium vel per "epistulas perscriptas" (raccomandata, certificada, enregistrée, registert, eingeschrieben). Ordinarius unum exemplar restituere debet rite ab oratore subsignatum ad fidem receptionis rescripti dispensationis ac simul acceptationis eiusdem praeceptorum.
3. Notitia concessionis dispensationis adnotetur in libris baptizatorum parociae oratoris.
4. Quod attinet ad celebrationem canonici matrimonii, applicandae sunt normae quae in Codice Iuris Canonici statuuntur. Ordinarius vero curet ut res caute peragantur sine pompa vel exteriore apparatu.
5. Auctoritas ecclesiastica, cui pertinet Rescriptum oratori rite notificare, hunc enixe hortetur, ut vitam Populi Dei, ratione congruenti cum nova eius vivendi conditione, participet, aedificationem praestet et ita primum Ecclesiae filium se exhibeat. Simul autem eidem notum faciat ea quae sequuntur:

a) Sacerdos dispensatus eo ipso amittit iura status clericali propria, dignitates et officia ecclesiastica, ceteris obligationibus cum statu clericali conexis non amplius adstringitur.

b) exclusus manet ab exercitio sacri ministerii, iis exceptis de quibus in can. 976 et 986 §2 ac propterea nequit homiliam habere, nec potest officium gerere directivum in ambitu paricali neve munere administratoris parocialis fungi;

c) item nullum munus absolvere potest in Seminariis et in Institutis aequiparatis. In aliis Institutis studiorum gradus superiores, quocumque modo dependentibus ab Auctoritate ecclesiastica, munere directivo fungi nequit;

d) in Institutis studiorum gradus superiores ab Auctoritate ecclesiastica dependentibus necne, nullam disciplinam proprie theologiam vel cum ipsa intime conexam tradere potest;

e) in Institutis autem studiorum gradus inferioris dependentibus ab Auctoritate ecclesiastica munere directivo vel officio docendi disciplinam proprie theologiam fungi nequit. Eadem lege tenetur sacerdos dispensatus in tradenda Religione in Institutis eiusdem generis non dependentibus ab Auctoritate ecclesiastica.

f) per se presbyter a sacro coelibatu dispensatus et a fortiori matrimonio iunctus, abesse debet a locis in quibus eius antecessens conditio nota est nec ubique fungi potest servitio lectoris et acoliti aut distributionis eucharistiae communions.

6. Ordinarius dioecesis domicilii vel commoratoris Oratoris, pro suo prudenti iudicio et propria onerata conscientia, auditis quibus interest et circumstantiis bene perpensis, dispensare potest ab aliquibus immo ab omnibus clausulis rescripti quae supra sub litteris e, f, apponuntur.

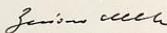
7. Pro regula habeatur ut hae dispensationes, nonnisi transacto aliquo temporis spatio a notificatione amissionis status clericalis, elargiantur ac scripto consignentur.

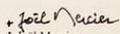
8. Denique oratori aliquod opus pietatis vel caritatis imponatur.

9. Tempore autem opportuno Ordinarius competens breviter ad Congregationem de peracta notificatione referat, et si qua tandem fidelium admiratio adsit, prudenti explicatione provideat.

Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Ex Aedibus Congregationis, die 03 mensis Ianuarii anni 2019.


Beniamino Card. Stella
Praefectus


Joël Mercier
Archiep. tit. Rotensis a Secretis

Dies notificationis: _____

Subsignatio Oratoris in signum acceptationis _____ Subsignatio Ordinarii _____

23.09.2019 José Manuel Vidal

https://www.religiondigital.org/vaticano/cuelquen-comunidades-colegios-universidades-Iglesia-iglesia-religion-dios-jesus-curas_0_2161283855.html